



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE SEINE-ET-MARNE

**Direction de la Coordination des
Services de l'Etat**
Bureau du pôle du pilotage des procédures
d'utilité publique

Arrêté préfectoral n° 10 DAIDD IC 181

prorogeant le délai d'instruction de la demande présentée par la S.A. ROTO FRANCE IMPRESSION à l'effet d'être autorisée à exploiter des activités d'impression de magazines et de journaux par le procédé offset utilisant des rotatives à séchage thermique, et des installations de réfrigération ou compression d'une puissance de 1630 kw à LOGNES (77185) Z.I. rue de la maison rouge.

Le Préfet de Seine et Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement, Livre V, Titre 1^{er} relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Vu la demande présentée le 10 novembre 2008, complétée les 14 septembre 2009 et 11 octobre 2009 par la S.A. ROTO FRANCE IMPRESSION, à l'effet d'être autorisée à exploiter des activités d'impression de magazines et de journaux par le procédé offset utilisant des rotatives à séchage thermique, et des installations de réfrigération ou compression d'une puissance de 1630 kw à LOGNES (77185) Z.I. rue de la maison rouge.

Vu le rapport n° E-09-1402 du 15 octobre 2009 de M. le Directeur Régional de l'industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Savigny le Temple, inspecteur des installations classées,

Vu l'arrêté préfectoral n° 09 DAIDD IC 350 du 18 décembre 2009 portant enquête publique du 12 janvier 2010 au 12 février 2010 sur la demande susvisée,

Vu l'ensemble du dossier d'enquête publique parvenu en retour à la préfecture le 26 février 2010,

Considérant qu'en l'état actuel de l'instruction du dossier (en cours d'instruction à la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie), il n'est pas possible de statuer sur cette affaire dans le délai prévu par l'article R.512-26 du Code de l'Environnement,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er :

En application de l'article R 512-26 du code de l'environnement, le délai d'instruction de la demande présentée le 10 novembre 2008, complétée les 14 septembre 2009 et 11 octobre 2009 par la S.A. ROTO FRANCE IMPRESSION, à l'effet d'être autorisée à exploiter des activités d'impression de magazines et de journaux par le procédé offset utilisant des rotatives à séchage thermique, et des installations de réfrigération ou compression d'une puissance de 1630 kw à LOGNES (77185) Z.I. rue de la maison rouge, est prorogé de **trois mois**, à compter du **26 août 2010**.

Article 2 : Délais et voies de recours (art. L.514-6 du Code de l'Environnement)

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif uniquement (Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés.

Article 3:

- la Secrétaire Générale de la Préfecture,
- le Sous-Préfet de Torcy,
- le Maire de Lognes,
- le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie à Paris.
- le chef de l'unité territoriale de Seine-et-Marne de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie à Savigny-le-Temple,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société ROTO FRANCE IMPRESSION, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 24 août 2010

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation

la Sous-Préfète chargée de la politique de la ville
et de la cohésion sociale

Monique LETOCART



Copie à :

- la SA Roto France Impression
- le Sous-Préfet de Torcy,
- les Maires de Lognes, Champs-sur-Marne, Croissy-Beaubourg, Emerainville, Noisiel, Torcy,
- le Directeur départemental des territoires,
- le Directeur départemental des services d'incendie et de secours
- le Chef de l'Unité Territoriale de Seine-et-Marne de la Direction Régionale des Entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi,
- le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé,
- SIDPC
- le Directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie
- le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie à Paris,
- le chef de l'unité territoriale de Seine-et-Marne de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie à Savigny-le-Temple.